

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Goodfood Market Corp.	12 février 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds de revenu alternatif Mackenzie	13 février 2020	Ontario
GFL Environmental Inc.	18 février 2020	Ontario
GFL Environmental Inc.	18 février 2020	Ontario
Great Canadian Gaming Corporation	14 février 2020	Ontario
iShares ESG MSCI Canada Advanced Index ETF	12 février 2020	Ontario
iShares ESG MSCI USA Advanced Index ETF		
iShares ESG MSCI EAFE Advanced Index ETF		
Slate Retail REIT	18 février 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	13 février 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Globevest Capital fonds tactique d'options convertes (parts de séries A, F et O)	18 février 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Brookfield Global Infrastructure Securities Income Fund	12 février 2020	Ontario
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Cboe Vest First Trust	14 février 2020	Ontario
FNB d'actions américaines avec marge de protection accrue échéant en février Cboe Vest First Trust		
Fonds de dividendes du secteur des infrastructures durables	14 février 2020	Alberta
Invesco 1-3 Year Laddered Floating Rate	14 février 2020	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Note Index ETF		
Invesco 1-5 Year Laddered All Government Bond Index ETF		
Invesco 1-5 Year Laddered Investment Grade Corporate Bond Index ETF		
Invesco 1-10 Year Laddered Investment Grade Corporate Bond Index ETF		
Invesco LadderRite U.S. 0-5 Year Corporate Bond Index ETF (parts en \$ US aussi offertes)		
Invesco Long Term Government Bond Index ETF		
Invesco Senior Loan Index ETF (parts en \$ US et parts couvertes en \$ CA aussi offertes)		
Invesco Fundamental High Yield Corporate Bond Index ETF (offre uniquement des parts couvertes en \$ CA)		
Invesco Tactical Bond ETF		
Invesco Canadian Preferred Share Index ETF		
Invesco S&P/TSX REIT Income Index ETF		
Invesco Canadian Dividend Index ETF		
Invesco S&P 500 High Dividend Low Volatility Index ETF (parts en \$ US et parts couvertes en \$ CA aussi offertes)		
Invesco S&P Global ex. Canada High Dividend Low Volatility Index ETF (parts couvertes en \$ CA aussi offertes)		
Invesco Global Shareholder Yield ETF (parts en \$ US aussi offertes)		
Invesco S&P 500 Equal Weight Index ETF (parts en \$ US et parts couvertes en \$ CA aussi offertes)		
Invesco S&P Europe 350 Equal Weight Index ETF (parts couvertes \$ CA aussi offertes)		
Invesco S&P/TSX Composite Low Volatility Index ETF		
Invesco S&P 500 Low Volatility Index ETF (parts en \$ US et parts couvertes en \$ CA aussi offertes)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Invesco S&P International Developed Low Volatility Index ETF (parts couvertes en \$ CA aussi offertes)		
Invesco S&P Emerging Markets Low Volatility Index ETF		
Invesco FTSE RAFI Canadian Index ETF		
Invesco FTSE RAFI Canadian Small-Mid Index ETF		
Invesco FTSE RAFI U.S. Index ETF II (parts en \$ US aussi offertes)		
Invesco FTSE RAFI U.S. Index ETF (offre uniquement des parts couvertes en \$ CA)		
Invesco FTSE RAFI Global+ Index ETF (parts en \$ US aussi offertes)		
Invesco FTSE RAFI Global Small-Mid ETF (parts en \$ US et parts couvertes en \$ CA aussi offertes)		
Invesco DWA Global Momentum Index ETF (parts en \$ US et parts couvertes en \$ CA aussi offertes)		
Invesco S&P 500 ESG Index ETF (parts couvertes en \$ CA aussi offertes)		
Invesco QQQ Index ETF (offre uniquement des parts couvertes en \$ CA)		
Invesco Low Volatility Portfolio ETF		
Mandat privé de titres de créance de base Avantage Sun Life	14 février 2020	Ontario
Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life		
Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life		
Fonds d'actifs réels Sun Life†		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Cboe Vest First Trust	12 février 2020	Ontario
FNB d'actions américaines avec marge de protection accrue échéant en novembre Cboe Vest First		
Fonds de revenu alternatif Venator	18 février 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 février 2020	5 novembre 2019

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 février 2020	5 novembre 2019
Banque de Montréal	13 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	13 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	13 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	13 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	13 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	14 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	18 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	18 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 février 2020	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	18 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 février 2020	3 juillet 2018
Calian Group Ltd.	18 février 2020	31 janvier 2020
Converge Technology Solutions Corp.	13 février 2020	8 juillet 2019
Genworth MI Canada Inc.	13 février 2020	2 octobre 2018
iA Société financière inc.	18 février 2020	12 février 2019
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 février 2020	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2020	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 février 2020	28 juin 2018
TFI International Inc.	12 février 2020	12 octobre 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Dollarama inc.

Vu la demande présentée par Dollarama inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 janvier 2020 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à être émis aux termes d'un programme de papier commercial pour un montant maximal de 500 millions de dollars US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 4 février 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0012

TFI International Inc.

Vu la demande présentée par TFI International Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 février 2020 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)(b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« dispense demandée » : la dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 6.3(1)(3)(b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation de tout placeur étranger dans les suppléments;

« placeur étranger » : un placeur qui n'est pas inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada;

« porteur vendeur » : tout porteur de titres de l'émetteur qui revend des titres en vertu du prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 12 octobre 2018, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus qui visent un placement auprès d'investisseurs situés à l'extérieur du Canada ou un placement simultanément auprès d'investisseurs situés au Canada et à l'extérieur du Canada, ainsi que toute modification de ceux-ci;

« titres » : les actions ordinaires, les actions privilégiées, les reçus de souscription, les bons de souscription, les titres de créance et les unités à être émis par l'émetteur ou placés par les porteurs vendeurs aux termes des suppléments;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. La sollicitation pour les fins de placements de titres auprès d'investisseurs résidant au Canada sera effectuée par des placeurs inscrits à titre de courtier dans le territoire du Canada où elle aura lieu;
3. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada par des placeurs étrangers;
4. Les placeurs étrangers ne pourront effectuer de la sollicitation pour les fins de placements de titres qu'auprès d'investisseurs résidant à l'extérieur du Canada;
5. Les suppléments seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province du Canada, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de toute juridiction étrangère où le placement aura lieu en conformité avec les lois de la juridiction étrangère applicable;
6. L'attestation des placeurs devant être incluse dans les suppléments en vertu de l'alinéa 6.3(1)(3)(b) du Règlement 44-102 sera signée par tous les placeurs qui effectueront un placement au Canada;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 12 février 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0017

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMERRA Agri Fund II Annex, LP	2018-05-14	1 162 728 \$
AMERRA Agri Fund II Annex, LP	2018-07-02	998 748 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMERRA Agri Fund II Annex, LP	2018-08-30	984 489 \$
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2019-01-03 au 2019-01-10	29 431 783 \$
Fiducie de revenu Eggspress	2018-10-16	78 640 \$
Fiducie de revenu Eggspress	2019-01-18	125 350 \$
Lomiko Metals Inc.	2018-12-11	560 000 \$
Northern Coast Strategic Fund Inc.	2018-11-19	34 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Great Canadian Gaming Corporation

Vu la demande présentée par Great Canadian Gaming Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 février 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 février 2020 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 19 mars 2019;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 13 février 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0020

Slate Retail REIT

Vu la demande présentée par Slate Retail REIT (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 janvier 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 11 février 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les territoires du Canada;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient traduits en français si l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 7 février 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0005

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.